



Arrêt

n° 84 983 du 20 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J. KEMPINAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général de non-rétroactivité des actes réglementaires et de la sécurité juridique, de l'article 190 de la Constitution, de l'article 2 du Code civil et du caractère déclaratoire d'un droit de séjour.

Elle prend un second moyen de la violation de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats Membres.

Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe d'égalité.

2. Le Conseil observe qu'en vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette loi s'applique non seulement à ce qui relève de son champ d'application mais également à ce qui relevait antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure. Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle devra appliquer les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur au moment de la prise de décision, dont les conditions ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Le seul fait de l'introduction d'une demande antérieure à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé.

L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalidier cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

La partie requérante dispose toutefois d'un intérêt suffisant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. La décision attaquée étant une et indivisible, la partie requérante ne perd pas son intérêt au recours du seul fait de l'entrée en vigueur des dispositions légales susmentionnées. Elle ne dispose toutefois plus d'un intérêt aux moyens en ce qu'ils ne portent que sur la critique de la motivation de la décision de refus de séjour.

En l'espèce, les moyens ne peuvent être accueillis. La partie requérante se limite à contester la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle porte refus de droit de séjour. Elle n'a dès lors plus intérêt à cet aspect du moyen.

Concernant l'invocation d'une violation de l'article 8 CEDH et de l'article 7 de la Charte précitée, la partie requérante n'établit la réalité de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection, se limitant à des généralités non autrement explicitées ni démontrées.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73 §4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'audience du 17 juillet 2012 sur ces développements, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué au principe de non rétroactivité de la loi dès lors que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le 23 août 2012, est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil estime à cet égard, comme développé dans son raisonnement *supra*, que le seul fait de l'introduction d'une demande antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle n'a pas eu pour effet de créer un droit irrémédiablement fixé, de sorte que l'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé. Dès lors, il y a lieu d'observer que la partie défenderesse n'a pas manqué au principe de non rétroactivité de la loi nouvelle, en se conformant au principe de l'applicabilité immédiate de celle-ci.

4. Il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet août deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS